

A souscrit pour vous auprès
de **L'EUROPÉENNE D'ASSURANCES**

le contrat n° 7.905.421

vous permettant de bénéficier,
sur demande expresse de votre part,
des garanties ci-après :

- **ASSISTANCE-RAPATRIEMENT**
- **FRAIS DE RECHERCHE
ET DE SECOURS**
- **FRAIS MÉDICAUX**

Besoin d'assistance pendant votre voyage ?

L'EUROPÉENNE D'ASSISTANCE 24h/24

Tél. : (33) 1 46.43.64.65

Fax : (33) 1 46.43.64.90

en précisant Contrat n° 7.905.421

 **L'EUROPÉENNE**
d'assurances

DÉFINITION DE L'ASSURÉ :

On entend par assuré toute personne participant à une journée vendue par le souscripteur et qui demandera expressément et au même moment le bénéfice de la garantie du présent contrat.

Les garanties du présent contrat viennent en complément éventuel des assurances de l'Assuré souscrites antérieurement (carte de paiement ou bleue, Premier, American Express, Assistance ou autre contrat).

Les garanties du présent contrat s'exercent sur le domaine de la station et/ou de la station voisine accessible à partir des remontées mécaniques et autorisé par le titre de transport support de la garantie d'assurances. Les garanties s'appliquent également sur le territoire communal de la station ainsi qu'au cours des trajets aller et retour par autocar.

Ce contrat comporte des limitations de garanties, des exclusions et des obligations en cas de sinistre. Nous vous invitons à les lire attentivement.

ASSISTANCE-RAPATRIEMENT

Lors de l'incident, pour bénéficier de l'ensemble des garanties définies ci-après, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention, la Centrale d'Assistance de l'Européenne d'Assurances. Un numéro de dossier sera alors délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.

- ▷ **Nous** : la Centrale d'Assistance de **L'Européenne d'Assurances**.
- ▷ **Domicile** : le lieu de résidence habituelle de l'assuré en France Métropolitaine, y compris Corse et Monaco, en Suisse ou dans l'un des pays membres de **l'Union Européenne**.
- ▷ **Membres de la famille** : conjoint de droit ou de fait, les ascendants ou descendants jusqu'au 2^e degré, beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles.
- ▷ **Par MALADIE GRAVE** : on entend toute altération de santé constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et nécessitant des soins appropriés.
- ▷ **Par ACCIDENT CORPOREL GRAVE** : on entend toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par un docteur en médecine, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

ARTICLE 1 - VOUS ÊTES MALADE OU VICTIME D'UN ACCIDENT CORPOREL :

- ▷ Notre équipe médicale se met en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à votre cas. Elle peut organiser votre transport vers le centre médical le plus proche de votre domicile ou votre transfert vers un centre hospitalier mieux équipé ou plus spécialisé. Selon la gravité de votre cas, cette évacuation s'effectue par :
 - . train, couchette ou wagon-lit,
 - . ambulance,
 - . avion ou avion sanitaire privé.

Seule notre équipe médicale est habilitée à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation.

Les réservations seront faites par nous.

- Nous vous rapatrions à votre domicile si vous êtes en état de quitter le centre médical.
- Si votre état le justifie, nous organisons et prenons en charge le voyage d'une personne se trouvant sur place pour lui permettre de vous accompagner.

ARTICLE 2 - EN CAS DE DÉCÈS

Nous organisons et prenons en charge le transport du corps du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation dans l'un des pays membres de l'union Européenne ou en Suisse.

Nous organisons éventuellement et prenons en charge jusqu'au lieu d'inhumation le retour des membres de la famille qui participaient au voyage et garantis par ce même contrat.

ARTICLE 3 - AUTRES ASSISTANCES

- ▷ **Chauffeur de remplacement** : si, à la suite d'une maladie ou d'un accident, l'assuré ne peut plus conduire son véhicule et qu'aucun passager n'est capable de le remplacer, nous mettons à sa disposition un chauffeur pendant **un maximum de 3 jours**, pour ramener la voiture au domicile habituel par le trajet le plus direct. Si le séjour est terminé, les membres de la famille sont ramenés au domicile dans le véhicule.
- ▷ **Retour des enfants de l'assuré** : si personne n'est en mesure de s'occuper des enfants de l'assuré à la suite de la mise en œuvre d'une prestation définie à l'article 1 et 2, nous rapatrions l'enfant à son domicile.

ARTICLE 4 - LIMITATIONS DE NOS ENGAGEMENTS

Les interventions que nous sommes amenés à réaliser se font dans le respect intégral des règlements nationaux et internationaux et sont liées à l'obtention des autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

- ▷ **Nous** ne pouvons être tenus responsables des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, émeutes, mouvements populaires, restrictions à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, effet de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.
- ▷ Les prestations non demandées en cours de voyage ou non organisées par **nous** ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.
- ▷ Lorsque nous avons pris en charge votre transport, vous devez nous restituer votre billet de retour initialement prévu et non utilisé.
- ▷ Nous décidons de la nature de la billetterie mise à votre disposition en fonction, d'une part des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part de la durée du trajet.
- ▷ Si vous êtes domicilié dans un pays autre que ceux de l'union Européenne ou de la Suisse, nous pouvons à votre demande vous rapatrier à votre domicile ou vers le centre hospitalier le plus proche, le plus équipé ou le plus spécialisé. Dans ce cas, vous vous engagez à nous régler le coût excédentaire de ce rapatriement par rapport à un rapatriement effectué dans les mêmes conditions vers la France Métropolitaine.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Pour demander une Assistance :

Lors de l'incident, pour bénéficier des garanties définies ci-avant, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention la **Centrale d'Assistance de l'Européenne d'Assurances**. Un numéro de dossier sera délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.

La Centrale d'assistance **L'Européenne d'Assistance**, est à l'écoute **24 heures sur 24 :**

- De l'étranger, Téléphone : 33 1 46 43 64 65 - Télécopie : 33 1 46 43 64 90
- De France, Téléphone : 01 46 43 64 65 - Télécopie : 01 46 43 64 90

L'assuré doit préciser le numéro de son contrat, la nature de l'assistance demandée et l'adresse et le numéro de téléphone où l'assuré peut être joint. L'assuré doit également permettre aux médecins habilités par **L'Européenne d'Assistance** l'accès à toutes les informations médicales concernant la personne en cause.

FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS

- 1 - Frais de secours et de recherche engendrés par le recours à des professionnels en vue de secourir ou de rechercher en montagne un Assuré blessé, décédé ou égaré.
 - **En France : limité à 10 000 € T.T.C. maximum par personne ;**
 - **A l'étranger : limité à 15 000 € T.T.C. maximum par personne.**
- 2 - Frais de premier transport de l'Assuré, du lieu de l'accident jusqu'au centre médical le plus proche susceptible de procurer les premiers soins, et retour jusqu'au lieu de séjour du bénéficiaire au jour de l'accident. Les frais correspondant à tout autre transport, notamment en cas de transfert depuis la station et/ou d'un hôpital vers un centre médical mieux adapté et distant **de plus de 150 km**, relèvent des garanties d'assistance.
- 3 - Tiers payant : en cas d'opération effectuées par des professionnels ayant conclu un accord, l'Assuré n'avancera aucune somme complémentaire, les remboursements intervenant en complément des prestations remboursées par la Sécurité Sociale et/ou des organismes de prévoyance. Dans les autres cas, l'assuré devra fournir la facture originale des frais avancés.

FRAIS MÉDICAUX

L'Européenne d'Assurances rembourse les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation pratiqués dans la station et/ou l'établissement de soins le plus proche **en cas d'accident** à concurrence de **3 000 € T.T.C. par personne** sous déduction d'une franchise de **46 € T.T.C.** Cette indemnité intervient en complément des prestations remboursées par la Sécurité Sociale et/ou autre organisme de prévoyance.

L'Européenne d'Assurances rembourse, uniquement en cas d'accident, les accessoires orthopédiques (attelles, gilet, ...) délivrés à la station, ce remboursement est **plafonné à 50 %** des facturations de pharmacie **avec un maximum de 1500 € T.T.C. par personne.**

Outre les exclusions mentionnées par ailleurs, ne sont pas pris en charge : les frais à caractère exceptionnel, les frais de prothèse et de lunetterie, les frais de cure, le forfait hospitalier, la chambre particulière et les frais divers (téléphone, télévision).

EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions prévues, la garantie de l'Européenne d'assistance ne peut être engagée dans les cas suivants :

- ⊖ Epidémies, pollution, catastrophes naturelles,
- ⊖ Les convalescences et affections en cours de traitement non encore consolidées,
- ⊖ Les maladies psychiques, mentales ou dépressives,
- ⊖ Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et n'empêchant pas la poursuite du séjour ou du voyage,
- ⊖ Les frais de cure thermale, d'amaigrissement, de rajeunissement et de toute cure de confort ou de traitement esthétique, les frais de kinésithérapeute, vaccination, prothèses, appareillages, lunettes ou verres de contact,
- ⊖ Etats de grossesse à partir de la 32^e semaine,
- ⊖ Les voyages entrepris dans le but de diagnostic et/ou de traitement,
- ⊖ Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie,
- ⊖ Les frais engagés sans l'accord de l'Européenne d'Assistance,
- ⊖ Les frais téléphoniques autres que ceux adressés à la centrale d'assistance.
- ⊖ Frais de taxi engagés sans l'accord de l'Européenne d'Assistance,

- Suites de grossesses : accouchement, césarienne, soins au nouveau-né, IVG,
- Les maladies ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant le voyage.
- Les frais résultant de soins ou de traitements ne résultant pas d'une urgence médicale,
- Les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Dans tous les cas suivants, notre garantie ne peut être engagée :

- Usage de drogues, stupéfiants, médicaments non prescrits par un médecin.
- Etat alcoolique, actes intentionnels, non-observation consciente d'interdictions officielles.
- Suicide ou tentative de suicide de l'assuré, automutilation.
- Manipulation ou détention d'engins de guerre (d'armes y compris celles utilisées pour la chasse).
- Participation à des parts, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense),
- Dommages intentionnellement causés par l'assuré, sur son ordre ou avec sa complicité ou son concours,
- Tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales (nationales ou internationales).
- Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou sabotage, manifestation quelconque de radioactivité.
- Epidémies, pollution ou catastrophes naturelles,
- Accidents résultant de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue des compétitions.
- Alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie et pratique du ski hors-piste.

MÉDIATION : La **Compagnie Européenne d'Assurances** adhère à la procédure de médiation mise en place par les organisations professionnelles de l'assurance, accessibles à tous gratuitement, et ayant pour but de favoriser le règlement amiable des litiges pouvant survenir entre assurés et assureurs. Un organisme a été créé pour centraliser les réclamations des assurés.

MÉDIATION ASSURANCE - B.P. 907 - 75424 PARIS CEDEX 09

 **L'EUROPÉENNE**
d'assurances

41, rue des Trois Fontanot - 92024 Nanterre Cedex
Tél. : 01.46.43.64.64 - Fax : 01.55.69.39.76

Membre français de :
International Association of European Travel Insurers.

 **L'EUROPÉENNE**
d'assurances